

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement d'un camion pour l'Office du Tourisme Mobile organisé par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (CAPVM).

Le Maire de la Commune de Torcy,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-3 et R116-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-6, R 417-1, R 417-9, R 417-13, R 325-2, R 325-12, L 130-1, L 130-3, L 325-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,

VU l'arrêté du règlement de voirie n° 13.03.041 en date du 11 mars 2013,

CONSIDERANT que le déploiement de l'office du tourisme mobile organisé par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) 5 place de l'Arche Guédon 77200 TORCY, peut entraver la circulation, il y a lieu d'édicter les modalités de circulation et de stationnement, sur la place de l'Eglise au droit du Pôle musique.

A R R E T E

ARTICLE I : AUTORISATION

Le présent arrêté vaut permission de voirie pour l'installation d'un camion sur le parvis de l'Eglise au droit du Pôle Musique par le service de l'Office du tourisme de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- La Communauté d'Agglomération devra s'assurer de la sécurité des piétons sur l'ensemble du cheminement,
- Le site et ses emprises devront être nettoyés après enlèvement du camion de façon soignée soit manuellement soit mécaniquement, aucun résidu ne devra subsister sur la voie publique.

ARTICLE III : MODALITES

A compter du **1^{er} janvier 2023** jusqu'au **31 décembre 2023**, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés pour permettre le cheminement et l'installation du camion de l'Office du tourisme.

- L'accès au site se fera par la promenade des droits de l'Homme, la circulation du camion sera autorisée sur la partie piétonne située à l'arrière du marché couvert.
- Le stationnement du camion se fera au droit du Pôle musique, sans gêner la circulation des piétons.
- L'Office du tourisme est chargé d'informer de la date de stationnement les services techniques de la Ville, au plus tard 7 jours avant l'installation.
- Le stationnement du véhicule est autorisé pour la journée.

ARTICLE IV : SIGNALISATION

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne 5 cours de l'Arche Guédon 77200 TORCY.

ARTICLE V : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à des tiers non déclarés. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Ville de TORCY représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VI : REGIME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux s'avéreront nécessaires.

ARTICLE VII : INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE VIII : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les diverses rues concernées conformément à la réglementation en vigueur et dans la ville de TORCY.

ARTICLE IX : EXECUTION

- Madame la Responsable de service de la Police Municipale de TORCY
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TORCY
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 06 DEC 2022



Guillaume LE LAY-FELZINE